



La durée légale du travail

La durée légale du temps de travail effectif est de :

- 35 heures par semaine,
- soit 151,67 heures par mois
- 1 607 heures par an
- **218 jours** lorsque le salarié est soumis à une durée du travail fixée par une convention de forfait en jours

Des conventions ou accords collectifs peuvent fixer une durée de travail différente de ces valeurs de référence.

La durée légale du travail n'est ni une durée minimale (les salariés peuvent être à temps partiel), ni une durée maximale, l'accomplissement d'heures supplémentaires étant toujours possible. Néanmoins, il existe des durées maximales au-delà desquelles une personne ne peut travailler ou cumuler des emplois :

- **10 heures par jour**, sauf en cas de dépassement accordé par l'inspecteur du travail, en cas d'urgence ou par accord d'entreprise ou, à défaut d'accord de branche, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise dès lors que le dépassement n'a pas pour effet de porter cette durée à plus de 12 heures (C. trav., art. L. 3121-18) ;
- **48 heures par semaine** (C. trav., art. L. 3121-20). En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, un dépassement peut être autorisé par l'autorité administrative ; la durée du travail ne peut toutefois pas excéder 60 heures. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel (ou le comité social et économique s'il est mis en place) émettent un avis sur les demandes d'autorisations formulées, lequel sera transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail (C. trav., art. L. 3121-21) ;
- **44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives** (C. trav., art. L. 3121-22). Un dépassement est possible par accord d'entreprise ou de branche, sans toutefois que la durée hebdomadaire soit portée à plus de 46 heures. À défaut d'accord, l'autorité administrative peut autoriser un tel dépassement ; le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel (ou le comité social et économique s'il est mis en place), donnent leur avis sur les demandes d'autorisation, lequel sera transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail (C. trav., art. L. 3121-26).